

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6048
Dossier accréditation : AM-1000-9138

Montréal, le 27 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Mirabel
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés manuels et des pompiers. »

De : **Ville de Mirabel**
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Établissement visé :
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

Mme Marie-Claude Fecteau
Pour l'employeur

DM/ÉL/mg